

Arrêté autorisant les commerces à ouvrir le 22 décembre 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande de l'Union des détaillants neuchâtelois « enseigNE », du 28 février 2019 ;

vu l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 1^{er} février 1966 et l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹Le dimanche 22 décembre 2019, le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation au sens de la loi sur le travail, du 13 mars 1964, ne soit nécessaire.

²Les autres dispositions de ladite loi doivent être respectées.

³Le dimanche 22 décembre 2019, les commerces peuvent être ouverts durant un maximum de 7 heures entre 9h00 et 18h00.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND